



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la Sécurité et de la Communication  
Mission ERP

Sous-préfecture de Lens

La Sous-préfète de LENS  
à  
Monsieur le Maire  
Service urbanisme  
- LENS -

## PROCES-VERBAL de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS - Réunion du 28 octobre 2025 -

**COMMUNE** : LENS  
**Etablissement** : Bureaux

**Adresse** : 9 RUE DE TUNIS 62300 LENS

**PETITIONNAIRE** : SCI LA METRISE - M. Vasile MAGUREAN

1) La présente étude est relative à l'aménagement de bureaux dans un local existant.

2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante : construit dans un bâtiment en R+1, il comprend :  
- R+1 (non accessible au public) : Trois bureaux.  
- RDC (accessible au public) : Deux bureaux + Une salle de réunion + Sanitaires.

3) Effectif et classement :

Activité : Bureaux, type W.

L'effectif du public est déterminé en fonction : Article PE 3 de l'arrêté du 22 juin 1990. Soit sur déclaration de l'exploitant.

Public : 3 personnes + Personnel : 6 personnes

*Sont assujettis aux seules dispositions des articles PE 4 § 2 et 3, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990, s'ils reçoivent au plus 19 personnes constituant le public.*

4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : Établissement en rez-de-chaussée, pas d'évacuation différée (prescription 2).

### 5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :

Isolement/Implantation : Implanté dans un bâtiment en R+1 avec une façade accessible desservie par la voie publique + Non assujetti à l'isolement par rapport aux tiers.

Construction : Structure porteuse en béton + Plancher en béton.  
Aménagements intérieurs, non assujetti (recommandation).

Dégagements : Une sortie de 3 unités de passage.

Ventilation/Désenfumage : Sans objet.



Électricité/Éclairage : Conformes aux normes et règlements + Blocs autonomes d'éclairage de sécurité d'évacuation.

Chauffage : Climatisation.

Locaux à risques particuliers : Sans objet.

Moyens de secours : Extincteur poudre 6 kg ABC (prescription 3) + Alarme incendie de type ? (prescription 4) + Alerte, téléphone urbain + Consignes de sécurité + Formation du personnel, pas de notion (prescription 5) + Défibrillateur automatique externe + Défense extérieure contre l'incendie assurée par : PEI N° 624980197 conforme situé à moins de 200 mètres (données GEOCONCEPT au moment de l'étude).

La Commission classe l'établissement comme suit :

Type	: W	Catégorie : 5ème	<u>AT062.498.25.00056</u>
Type(s) secondaire(s)	:		

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

### **Avis Favorable au projet**

Par ailleurs, je vous rappelle :

**Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :**

#### **Rappels réglementaires :**

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**  
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**  
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**  
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

#### **Prescription(s) & recommandation(s) liée(s) au projet :**

- **Prescription n°1 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :**  
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- **Prescription n°2 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :**  
Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

- **Prescription n°3** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 26 : Préférer un extincteur 6 litres à eau pulvérisée en lieu et place de l'extincteur poudre.
- **Prescription n°4** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 : Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément.
- **Prescription n°5** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 : Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.
- **Prescription n°6** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 : Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants :
  - Les installations de chauffage ;
  - Les installations électriques ;
  - L'éclairage de sécurité ;
  - Les moyens de secours contre l'incendie ;
  - L'équipement d'alarme incendie.

**Recommandation n°1** (liée à l'amélioration du niveau de sécurité), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 13 :

Respecter les dispositions en matière de comportement au feu des matériaux,

- matériaux M4 en revêtements de sol fixe (ou DFL-S2),
- matériaux M2 en revêtements latéraux (ou C-S3, d0),
- matériaux M1 en revêtements de plafonds (ou B-S2, d0),

pour les locaux et dégagements.

Pour la Sous-préfète,  
La Présidente de la Commission,



Dominique COUVREUR





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité  
Service SERBC  
Unité Accessibilité

Arras, le 20 octobre 2025

**PROCES VERBAL  
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité  
Séance du 20/10/2025**

Commune : LENS

Pétitionnaire : SCI LA METRISE - M. MAGUREAN Vasile

Établissement : MVBAT - BUREAUX

Catégorie : 5 Dossier : AT 62 498 25 00056

- Autorisation de travaux
  - Permis de construire
  - Demande de dérogation(s) Accessibilité
    - Dérogation(s) numéro(s) 1/1
  - Visite avant ouverture Accessibilité
- Nombre de cases cochées : 2

**Avis de la Commission :**

FAVORABLE

DÉFAVORABLE *à l'AT et à la dérogation*

SANS OBJET

*Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.*

**Pour toute question :**

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99  
le mardi et le jeudi de 14h à 16h  
le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : [ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr)

Pour le préfet et par subdélégation du directeur  
départemental des territoires et de la mer

La présidente de séance



Christine RUBIN

## **BASE RÉGLEMENTAIRE :**

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

### **Descriptif du bâtiment et du projet**

Le projet concerne l'aménagement de bureaux dans un ancien sex-shop.

Le bâtiment est situé en front à rue. La porte d'entrée est en retrait de 1,11 m par rapport au nu de la façade. Le trottoir est d'une largeur de 1,40m.

L'établissement est composé d'une salle de réunions et de sanitaires.

Une précédente demande d'autorisation de travaux pour ce projet a reçu un avis défavorable de la SCCDA en date du 19/05/2025.

### **Préambule général**

Le pétitionnaire doit se conformer au respect des dispositions techniques de l'arrêté du 08 décembre 2014.

### **Dérogation technique pour le maintien des conditions d'accès du bâtiment**

L'entrée du bâtiment présente un dénivélé de 11cm.

La porte d'entrée est en retrait de 1,11 m par rapport au nu de la façade. Pour accéder à l'établissement, il existe un plan incliné sur une longueur de 98 cm de pente 3,06 % précédé d'un chanfrein d'une longueur de 13 cm pour traiter un total de 8 cm de dénivélé (pente calculée 61,53 %).

Le pétitionnaire sollicite donc une dérogation technique pour le maintien des conditions d'accès existantes. Il propose l'installation d'une sonnette et de l'aide le cas échéant.

**Pour autant, la partie chanfreinée doit être retravaillée afin d'obtenir une pente ne dépassant pas 33 %. De ce fait, le plan incliné présent devant l'entrée principale doit être modifié en conséquence.**

### **Demande de travaux**

Une demande de dérogation motivée peut être de nouveau sollicitée quant aux conditions d'accès à l'établissement (espace de manœuvre de porte et plan incliné non réglementaires).

**Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité**, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :

[https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-établissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav\\_5](https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-établissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5)

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité  
Service SERBC  
Unité Accessibilité

Arras, 20/10/2025

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION  
AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté de monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de monsieur Édouard Gayet, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-60-58 du 28 avril 2025 publié au RAA le 28 avril 2025 portant délégation de signature à monsieur Édouard Gayet, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, et prévoyant que monsieur Édouard Gayet peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

**Vu** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 29 avril 2025 publié au RAA le 29 avril 2025, conférant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées présentée par SCI LA METRISE - M. MAGUREAN Vasile dans son dossier AT 62 498 25 00056 concernant MVBAT - BUREAUX de catégorie 5, à LENS, 9 rue de Tunis pour le motif suivant : Dérogation : Impossibilité Technique Maintien de l'écart de niveau de 11 cm à l'entrée du bâtiment ;

**Considérant** l'avis DEFAVORABLE de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 20 octobre 2025 pour le motif suivant : La solution proposée n'est pas satisfaisante (détails dans l'avis – PV de la SCCDA) ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : ladite demande est refusée.

**Article 2** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La présente décision peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours administratif, qui proroge le délai de recours contentieux, gracieux auprès de mes services ou hiérarchique auprès du Ministre.

**Article 3**: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le maire de LENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet et par subdélégation ;  
L'adjointe à la chef du Service Sécurité  
Éducation Routière Bâtiment et Crises,

  
Laurence BLANCHETEAU